

## DÉCISION MUNICIPALE

N° ST004 -2026

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** qu'une consultation a été lancée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ayant pour objet le « Remplacement des menuiseries, ravalement des façades et réorganisation du rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville de Brignais »,

**Considérant** l'absence d'offre réceptionnée sur lot n°1 « Aménagements extérieurs »,

**Considérant** l'infructuosité caractérisée sur ce lot,

**Considérant** que la décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général appartient à la personne compétente pour attribuer le marché public,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

**De déclarer sans suite** pour motif d'intérêt général la procédure relative au « Remplacement des menuiseries, ravalement des façades et réorganisation du rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville de Brignais – Lot n°1 : Aménagements extérieurs ». Le motif d'intérêt général est constitué par l'infructuosité, constatée sur ce lot.

#### ARTICLE 2 : DATE

La présente décision prendra effet à compter de sa signature.

A BRIGNAIS, le 21 janvier 2026

M. Serge BÉRARD  
Maire de Brignais

